



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-064-2025-09

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-09-18-00011 - Arrêté 2025-252 portant autorisation d'extension de 85 à 95 places de l'institut médico-éducatif (IME) "Les Peupliers" à Sèvres géré par l'association Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) Hauts-de-Seine (4 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-09-24-00013 - Décision imagerie n°DOS-25/2454 du GIE Imagerie médicale de Bagneux dont le siège social est situé 5 rue Alfred Bruneau 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie médicale Bagneux, 25 rue Paul Vaillant Couturier 92220 Bagneux (6 pages)

Page 11

IDF-2025-09-24-00004 - Décision n°DOS-2025/2446 relative à la demande présentée par la SAS CIMC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIMC (5 pages)

Page 18

IDF-2025-09-24-00005 - Décision n°DOS-2025/2447 relative à la demande présentée par la SELAS Dr Anis Besbes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Dr Anis Besbes, rue du commerce 92019 Châtenay-Malabry. (5 pages)

Page 24

IDF-2025-09-24-00006 - Décision n°DOS-2025/2448 relative à la demande présentée par la SAS Radiologie Europe 92 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie Bois-Colombes (6 pages)

Page 30

IDF-2025-09-24-00008 - Décision n°DOS-2025/2449 relative à la demande présentée par le CIM de l'Ouest Parisien (CIMOP) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie de l'Ouest Parisien, 16 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud. (6 pages)

Page 37

IDF-2025-09-24-00011 - Décision n°DOS-2025/2452 relative à la demande présentée par le GIE Imagerie Paris Sud Ouest - GIPSO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie GIPSO Ville d'Avray, 2 rue de Versailles 92410 Ville d'Avray. (5 pages)

Page 44

IDF-2025-09-24-00012 - Décision n°DOS-2025/2453 relative à la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Lambert Cimhdsn en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de La Garenne Colombes. (6 pages)	Page 50
IDF-2025-09-24-00014 - Décision n°DOS-2025/2455 relative à la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Gouin en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Clichy (6 pages)	Page 57
IDF-2025-09-24-00015 - Décision n°DOS-2025/2456 relative à la demande présentée par la SELARL ICC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du ICC, Meudon (6 pages)	Page 64
IDF-2025-09-24-00016 - Décision n°DOS-2025/2457 relative à la demande présentée par la SAS Imagerie médicale VLG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie médicale VLG de Villeneuve-la-Garenne. (7 pages)	Page 71
IDF-2025-09-24-00019 - Décision n°DOS-2025/2460 relative à la demande présentée par le GIE GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre scanner GIMOP de Saint-Cloud. (6 pages)	Page 79
IDF-2025-09-24-00020 - Décision n°DOS-2025/2461 relative à la demande présentée par la SAS Scanner IRM IHFB-Hartmann en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Scanner IRM IHFB Hartmann de Levallois-Perret. (5 pages)	Page 86
IDF-2025-09-24-00021 - Décision n°DOS-2025/2462 relative à la demande présentée par la SELAS Scanner Marcel Sembat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Boulogne-Billancourt. (6 pages)	Page 92
IDF-2025-09-24-00022 - Décision n°DOS-2025/2463 relative à la demande présentée par le CASH de Nanterre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH de Nanterre (5 pages)	Page 99
IDF-2025-09-24-00025 - Décision n°DOS-2025/2466 relative à la demande présentée par la Fondation Curie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CLCC Fondation Institut Curie de Saint-Cloud. (5 pages)	Page 105

IDF-2025-09-24-00034 - Décision n°DOS-2025/2475 relative à la demande présentée par la SELARL Santé Médecine Service en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Levallois-Perret. [REDACTED] (6 pages)	Page 111
IDF-2025-09-24-00048 - Décision n°DOS-2025/2489 relative à la demande présentée par la SAS Imagerie Paris Centre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie Paris Centre Montrouge. (6 pages)	Page 118
IDF-2025-09-24-00049 - Décision n°DOS-2025/2490 relative à la demande présentée par la SAS ISIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie scanner et IRM d'Asnières-sur-Seine. [REDACTED] (6 pages)	Page 125
IDF-2025-09-24-00060 - Décision n°DOS-2025/2491 relative à la demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Marcel Sembat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Institut De Radiologie De Boulogne-Billancourt (6 pages)	Page 132
IDF-2025-09-24-00050 - Décision n°DOS-2025/2491 relative à la demande présentée par la SELARL Centre IMR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Institut de radiologie de Boulogne-Billancourt (IRBB). (6 pages)	Page 139
IDF-2025-09-24-00051 - Décision n°DOS-2025/2492 relative à la demande présentée par l'IRM Les Martinets en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM Les Martinets de Rueil-Malmaison. (6 pages)	Page 146
IDF-2025-09-24-00052 - Décision n°DOS-2025/2493 relative à la demande présentée par la SARL IRM-CCBB en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM-CCBB de Boulogne-Billancourt. (6 pages)	Page 153
IDF-2025-09-24-00053 - Décision n°DOS-2025/2494 relative à la demande présentée par la SELARL Santé Médecine Service en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Courbevoie. (6 pages)	Page 160
IDF-2025-09-24-00054 - Décision n°DOS-2025/2495 relative à la demande présentée par la SELARL Santé médecine service en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la Maison médicale consultation Nanterre (6 pages)	Page 167

IDF-2025-09-24-00055 - Décision n°DOS-2025/2496 relative à la demande présentée par le GIE Imagerie Paris Sud Ouest - GIPSO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Boulogne-Billancourt. (6 pages)	Page 174
IDF-2025-09-24-00056 - Décision n°DOS-2025/2497 relative à la demande présentée par la SAS Ipade Coeur Défense en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Courbevoie. (5 pages)	Page 181
IDF-2025-09-24-00057 - Décision n°DOS-2025/2498 relative à la demande présentée par la SARL Le Scan service interclinique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SARL Service inter-clinique d'imagerie d'Antony. (6 pages)	Page 187
IDF-2025-09-24-00058 - Décision n°DOS-2025/2499 relative à la demande présentée par le GIE Scanner de la Clinique d'Antony en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'Antony (6 pages)	Page 194
IDF-2025-09-24-00059 - Décision n°DOS-2025/2500 relative à la demande présentée par la SA Scanner IRM 92 Nord en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de La Garenne-Colombes. (6 pages)	Page 201

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-18-00011

Arrêté 2025--252 portant autorisation
d'extension de 85 à 95 places de l'institut
médico-éducatif (IME) "Les Peupliers" à Sèvres
géré par l'association Union Nationale des
Associations de Parents d'Enfants Inadaptés
(UNAPEI) Hauts-de-Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2025 - 252

portant autorisation d'extension de capacité de 85 à 95 places de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Peupliers » sis 10-12 rue Gustave Guillaumet à Sèvres (92310),

géré par l'association Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) Hauts-de-Seine 92

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 1979-2436 du 18 avril 1979 de Monsieur le Préfet de Région Île-de-France portant autorisation de création du Centre médico-pédagogique et médico-professionnel « Les Peupliers » de 78 places situé 10-12, rue Gustave Guillaumet à Sèvres ;
- VU** l'arrêté n° 1999-260 du 16 février 1999 de Monsieur le Préfet de Région Île-de-France autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à l'association « Centre médico-pédagogique et médico-professionnel Les Peupliers » au profit de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) des Hauts-de-Seine pour permettre à cette association d'assurer la gestion de l'institut médico-éducatif « Les Peupliers » situé 10-12, rue Gustave Guillaumet 92310 Sèvres ;

- VU** l'arrêté n° 2008-634 du 21 novembre 2018 de Monsieur le Préfet de Région Île-de-France portant autorisation d'extension de l'IME « Les Peupliers » à Sèvres et fixant sa capacité à 85 places ;
- VU** l'arrêté n° 2019-65 du 11 mars 2019 portant modification de la dénomination de l'ADAPEI 92, sise à Sèvres (92310), en Union nationale des associations de parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) Hauts-de-Seine 92 et précisant les caractéristiques et adresses des différents structures ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association UNAPEI Hauts-de-Seine 92 portant sur les années 2024 à 2028 signé le 27 décembre 2023 ;
- VU** la demande de l'association du 18 novembre 2024 visant à créer des solutions nouvelles pour l'accueil et l'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap destinées à soutenir l'inclusion.

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'UNAPEI Hauts-de-Seine 92 dont le siège social est situé au 119 Grande Rue à Sèvres (92310) prévoit l'extension de la capacité de 10 places pour accompagner des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur les villes de Sèvres et Chaville du département des Hauts-de-Seine pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 191 339 € au titre du Plan Inclus'IF 2030.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 10 places de l'IME « Les Peupliers » sis 10-12, rue Gustave Guillaumet à Sèvres (92310) destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, est accordée à l'association UNAPEI Hauts-de-Seine 92.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'IME « les Peupliers » est dorénavant de 95 places réparties comme suit :

- 69 places en accueil de jour pour des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ;
- 16 places en internat pour des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ;
- 10 places en milieu ordinaire pour des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 069 028 6

Code catégorie : [183] – Institut Médico-Educatif (IME)
Code discipline : [844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement	[11] – Hébergement complet Internat	16 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :	[16] – Prestation en milieu ordinaire	10 places
	[21] – Accueil de jour	69 places

Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle 95 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS / ARS PCD dotation globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 92 080 097 6

Code statut : [61] – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 18 sept 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00013

Décision imagerie n°DOS-25/2454 du GIE
Imagerie médicale de Bagneux dont le siège
social est situé 5 rue Alfred Bruneau 75016 Paris,
en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du Centre
imagerie médicale Bagneux, 25 rue Paul Vaillant
Couturier 92220 Bagneux

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2454

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE Imagerie médicale de Bagneux (n°Finess EJ : 750069858), dont le siège social est situé 5 rue Alfred Bruneau 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie médicale Bagneux (n°Finess ET : 920038593), 25 rue Paul Vaillant Couturier 92220 Bagneux ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la demande est déposée par le GIE Imagerie Médicale de Bagneux, composé des membres suivants :
- Docteur David Zeitoun,
 - Docteur Raphaël Buaron,
 - Centre d'imagerie numérisée Paris Daumesnil ;
- que les équipements seront exploités au sein d'une maison de santé pluriprofessionnelle appartenant au groupe Cap Horn ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Imagerie médicale de Bagneux disposait sur le site du Centre imagerie médicale Bagneux dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- un scanographe à utilisation médicale ;
 - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;
- que ces autorisations n'ont pas été mises en œuvre ; en effet, que la structure d'imagerie sera installée dans une maison de santé pluriprofessionnelle en cours de construction avec une date prévisionnelle de mise en œuvre au 5 janvier 2026 ;
- ainsi, que la présente demande vise à reconduire l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur proposera sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- CONSIDÉRANT** que la structure disposera en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé de deux salles de radiologie, de deux appareils d'échographie, d'un mammographe, d'un équipement type EOS, d'un appareil d'ostéodensitométrie et d'un cone beam ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements fonctionneront de 8h à 18h durant la première année ;
- que les plages horaires seront progressivement étendues pour atteindre des horaires d'ouverture de 7h à 23h ;
- que les jours d'ouverture seront étendus au dimanche au cours de la première année ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 7 500 examens par an pour chacune des futures machines ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cohérence avec les surspécialités des radiologues, le projet médical prévoit des parcours spécifiques pour les spécialités suivantes : l'imagerie de la femme (endométriome, ménopause, dépistage cancer du sein et du col), l'oncologie (dépistage cancer du poumon, parcours cancer du sein), les profils liés aux maladies chroniques (cardiovasculaires, pré-greffe) ainsi que l'imagerie viscérale, l'ostéo-articulaire, l'imagerie ORL & digestive et l'imagerie cardiaque ;
- CONSIDÉRANT** que la structure s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales en nombre suffisant avec notamment 4,5 équivalents temps plein (ETP) de radiologues prévus pour exploiter les équipements sollicités ;
- que l'équipe sera complétée par le recrutement de 5 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues du GIE relèvent des secteurs 1 ou 2 ; qu'ils s'engagent à réaliser les actes de soins non programmés aux tarifs opposables ;

- CONSIDÉRANT** que la prise en charge des urgences et/ou des patients hospitalisés est assurée par l'identification de plages réservées aux patients urgents, la mise en place d'un numéro dédié aux médecins du territoire ainsi qu'au travers d'une coopération avec les hôpitaux à proximité ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à participer à la permanence des soins en établissements de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par son ancrage territorial, des conventions étant signées ou en cours de signature avec plusieurs entités du territoire (CMS Bagneux, CPTS Bagneux, Hôpital Corentin Celton, Hôpital Béclère, Hôpital Curie Saint-Cloud, Nephrocare) ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'effectifs, d'accessibilité et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie médicale Bagneux apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de polyvalence et d'expertise du projet médical, de composition de l'équipe, de coopérations territoriales, d'engagement de participation à la permanence des soins et d'amplitude horaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le GIE Imagerie médicale de Bagneux **est autorisé** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie médicale Bagneux (n°Finess ET : 920038593), 25 rue Paul Vaillant Couturier 92220 Bagneux.
- L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le GIE Imagerie médicale de Bagneux à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IMAGERIE MEDICALE DE BAGNEUX (n°Finess EJ : 750069858)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE BAGNEUX (n°Finess ET : 920038593)

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	1
Scanner	1	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00004

Décision n°DOS-2025/2446 relative à la demande présentée par la SAS CIMC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIMC

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2446

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE COURBEVOIE CIMC (sans n° Finess), dont le siège social est situé 16 rue Pasteur 92600 Asnières-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE COURBEVOIE (sans n° Finess), 43-45 rue Victor Hugo 92400 Courbevoie ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE COURBEVOIE CIMC n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE COURBEVOIE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

ainsi, que la présente demande vise à l'exploitation de 2 nouveaux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique, 1 scanner et 1 IRM puissance 1,5 Tesla, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE COURBEVOIE, n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

CONSIDÉRANT que la mise en service des équipements serait prévue pour le 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur proposerait sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT que la structure envisagée disposerait également d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'un échographe, d'un mammographe et d'un panoramique dentaire ;

CONSIDÉRANT que l'équipe serait composée de 7 jeunes radiologues dédiés au service d'imagerie en coupe (6 équivalents temps plein) ;

CONSIDÉRANT que les radiologues sont polyvalents et disposent plus particulièrement des spécialités suivantes : radio pédiatrie et neuroradiologie, compétences spécialisées en imagerie de la femme, imagerie périnatale, obstétricale et pédiatrique, imagerie cardiaque, dépistage des cancers de la femme et de l'endométriose, neuro-radio-pédiatres, ostéoarticulaire, rhumatologie, ORL, pulmonaire, prostate ;

CONSIDÉRANT que les équipements fonctionneraient du lundi au vendredi de 8h à 19h30 pour l'IRM et de 8h à 18h30 pour le scanner, le samedi de 8h à 17h, nocturne le jeudi jusqu'à 23h et ouverture 24h un dimanche par mois ;

que le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant ses heures d'ouverture ;

qu'il n'a en revanche pas pour projet de participer à la permanence des soins en établissements de santé ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle du scanner serait de 7500 actes la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 8500 examens au bout de 3 ans ;

que l'activité prévisionnelle de l'IRM serait de 9000 actes la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 10000 actes au bout de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que le promoteur dispose de partenariats avec des acteurs du territoire, CPTS de Courbevoie, établissements hospitaliers et professionnels de santé de ville, pour structurer des parcours de soins ;

CONSIDÉRANT en revanche, que les conditions techniques de fonctionnement ne seraient pas entièrement respectées dans la mesure où le promoteur n'a pas fourni dans son dossier de protocole formalisé dédié à la pédiatrie alors que l'équipe, qui comprendrait des radio-pédiatres, prendrait en charge des nouveau-nés et des enfants ;

CONSIDÉRANT également que 99 % des actes seraient réalisés par des radiologues conventionnés en secteur 2, avec l'option de pratique tarifaire maîtrisée (Optam) ;

CONSIDÉRANT aussi, que le recrutement de 12 ETP manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) serait nécessaire pour assurer le fonctionnement des appareils sollicités, dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023–2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à :

- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- favoriser l'accessibilité financière ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il existe des bassins de population moins bien dotés dans le département des Hauts-de-Seine et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ce territoire ;

en effet, que la commune de Courbevoie bénéficie déjà d'une couverture en équipements matériels lourds satisfaisante, par la proximité de trois centres disposant d'IRM et de scanners respectivement à 1,3 km, 1,2 km et 1,5 km ;

CONSIDÉRANT que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds déposées sur le département des Hauts-de-Seine apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé Île-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur, notamment en termes de projet médical et de ressources humaines ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE COURBEVOIE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'absence de participation à la permanence des soins en établissements de santé, de formalisation d'un protocole relatif à la pédiatrie, d'adossement à un établissement de santé et d'accessibilité financière ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE COURBEVOIE CIMC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE COURBEVOIE (structure sans n°Finess), 43-45 rue Victor Hugo 92400 Courbevoie, **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE COURBEVOIE CIMC (sans n°Finess EJ)

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE COURBEVOIE (sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00005

Décision n°DOS-2025/2447 relative à la demande présentée par la SELAS Dr Anis Besbes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Dr Anis Besbes, rue du commerce 92019 Châtenay-Malabry.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2447

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELAS Dr Anis Besbes (Structure sans numéro FINSS), dont le siège social est situé , en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Dr Anis Besbes, rue du Commerce 92019 Châtenay-Malabry ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELAS Dr Anis Besbes a sollicité une autorisation en vue de la création et de l'exploitation d'un centre d'imagerie médicale à Châtenay-Malabry ;

que le promoteur motive sa demande par un besoin qui ne serait pas couvert sur le territoire en l'absence de structure proposant de l'imagerie en coupe sur la commune de Châtenay-Malabry ;

CONSIDÉRANT

que la SELAS Dr Anis Besbes n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site du Centre Dr Anis Besbes ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner et une IRM n'excédant pas le seuil de trois appareils sur le site ;

que le type et la puissance d'IRM envisagés ne sont pas spécifiés ;

CONSIDÉRANT

que si la mise en service du scanner est prévue pour le 31 mars 2026 ; qu'aucune date prévisionnelle de mise en service de l'IRM n'a été communiquée ;

CONSIDÉRANT

que le dossier soumis ne précise pas clairement si la structure bénéficiera d'un accès ou d'une mise à disposition d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle ;

CONSIDÉRANT

que la structure serait ouverte du lundi au dimanche, jours fériés et week-ends compris, de 8h à 19h avec possibilité d'ouverture jusqu'à minuit ;

que le promoteur prévoit de conclure des conventions avec les centres hospitaliers voisins et d'assurer des plages horaires étendues, incluant les week-ends, jours fériés et soirées jusqu'à minuit, afin de répondre aux demandes urgentes, semi-urgentes et programmées ;

que les éléments détaillant les modalités de ces coopérations, conventions et filières de soins n'ont pas été joints, ce qui ne permet pas d'apprécier intégralement l'organisation et le parcours de soins envisagé ;

CONSIDÉRANT

que les spécialités médicales qui seraient pratiquées, l'organisation des vacations par pôle d'organe ainsi que les profils d'activités spécifiques envisagés au sein des pôles médicaux ne sont pas définis ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe médicale comprendrait un radiologue pour un poste équivalent temps plein (1 ETP) ; qu'aucune information (diplôme, attestation) n'est fournie ; que trois postes de radiologue, représentant un total de 1 ETP, sont indiqués vacants ;

que l'équipe paramédicale comprendrait un manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) pour un poste équivalent à 1 ETP ; que trois postes de MERM, représentant un total de 1 ETP, sont également vacants ;

que le dossier ne comporte aucune information relative aux modalités ou au calendrier de recrutement des postes vacants ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle du futur scanner est estimée à 11 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation, avec une progression à 15 000 examens au bout de trois ans ; que pour l'appareil d'IRM, l'activité prévisionnelle est de 9 000 examens en N+1 pour atteindre 10 500 examens en N+3 ;

CONSIDÉRANT

que le dossier ne comporte aucune procédure d'urgence formalisée pour la gestion des urgences radiologiques ni de protocole spécifique à la prise en charge des enfants ;

CONSIDÉRANT

qu'aucun plan projeté ni document permettant d'apprécier la conformité et l'agencement des futurs locaux n'a été fourni ;

- CONSIDÉRANT** que le dossier ne précise pas le secteur de conventionnement retenu ni les pratiques en matière de dépassements d'honoraires ;
- CONSIDÉRANT** enfin que le projet s'inscrit dans un périmètre territorial disposant d'une offre d'imagerie déjà structurée, avec trois centres installés sur la commune voisine d'Antony, totalisant sept équipements ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique ne sont pas entièrement satisfaites en matière de projet médical, de locaux, d'effectifs, de procédure d'urgence et de protocole pédiatrique ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande n'est pas compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment une organisation des vacances en pôles d'organe précisant les profils d'activités, une dotation suffisante en ressources humaines médicales et paramédicales polyvalentes, une accessibilité financière adaptée à la population locale, ainsi qu'une organisation de l'offre favorisant la coopération et la fluidité des parcours de soins ;
- ainsi que les conditions d'octroi prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies dans leur globalité ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SELAS Dr Anis Besbes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Dr Anis Besbes, rue du Commerce 92019 Châtenay-Malabry, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELAS DR ANIS BESBES (Structure sans n°Finess EJ)

CENTRE DR ANIS BESBES (Structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00006

Décision n°DOS-2025/2448 relative à la demande présentée par la SAS Radiologie Europe 92 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie Bois-Colombes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2448

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS Radiologie Europe 92 (n°Finess EJ : 750071722), dont le siège social est situé 20 rue Bois le Vent 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie Bois-Colombes Europe 92 (n°Finess ET : 920040219), 14 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS Radiologie Europe 92 est constituée par trois radiologues associés avec un radiologue majoritaire ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS Radiologie Europe 92 disposait sur le site du Centre imagerie Bois-Colombes Europe 92 dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mise en œuvre le 2 juin 2025;
- que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site avec l'ajout d'un scanner soit un total de deux équipements, n'excédant ainsi pas le seuil de trois appareils sur le site ;
- aussi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur proposera sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- qu'en complément de l'offre en imagerie diagnostique, la structure dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle comprenant notamment des salles de radiologie, ainsi que des équipements pour la réalisation d'examen d'échographie et de mammographie ;
- que le promoteur souhaite ainsi proposer un plateau d'imagerie complet sur la ville de Bois-Colombes qui compte 30.000 habitants ; qu'il entend répondre aux besoins variés et urgents de la population locale, qu'il s'agisse de pathologies chroniques, d'urgences, de dépistages (cancer du sein, cancer pulmonaire) ou de coordination de parcours pour les patients complexes ;
- que la mise en service du nouvel équipement est prévue le 1^{er} octobre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de Centre imagerie Bois-Colombes Europe 92 conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie Bois-Colombes Europe 92 apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment grâce à l'offre proposée en imagerie couvrant la neurologie, l'oncologie, l'imagerie ostéoarticulaire, la pédiatrie ainsi qu'une imagerie adaptée aux personnes en situation de handicap, à la présence d'une équipe médicale et paramédicale suffisamment dimensionnée, à une accessibilité financière avec 50% des actes en secteur 1, ainsi qu'un ancrage territorial incluant une collaboration avec les CPTS de Colombes et de Bois-Colombes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La SAS Radiologie Europe 92 **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie Bois-Colombes Europe 92 (n°Finess ET : 920040219), 14 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes.

Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS Radiologie Europe 92 à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé(s), conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS RADIOLOGIE EUROPE 92 (n°Finess EJ : 750071722)

CENTRE IMAGERIE BOIS COLOMBES EUROPE 92 (n°Finess ET : 920040219)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	0	1	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00008

Décision n°DOS-2025/2449 relative à la demande présentée par le CIM de l'Ouest Parisien (CIMOP) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie de l'Ouest Parisien, 16 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2449

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le CIM de l'Ouest Parisien (CIMOP) (n°Finess EJ : 920000015), dont le siège social est situé 16 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie de l'Ouest Parisien (n°Finess ET : 920000023), 16 rue Pasteur 92210 Saint Cloud ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELAS CIM de l'Ouest Parisien est détenue par un groupe de radiologues assurant la gestion de plusieurs centres d'imagerie situés dans les Hauts-de-Seine et l'Ouest parisien ;

- CONSIDÉRANT** que le CIM de l'Ouest Parisien (CIMOP) disposait sur le site du Centre imagerie de l'Ouest Parisien dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre le 14 septembre 2000 ;
 - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mise en œuvre le 8 septembre 2005 ;
- que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième scanner pour un total de trois équipements, n'excédant ainsi pas le seuil de trois appareils sur le site ;
- aussi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- qu'en complément de l'offre en imagerie diagnostique, la structure dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle comprenant notamment des salles de radiologie, ainsi que des équipements pour la réalisation d'exams d'échographie ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'un scanner supplémentaire vise à diversifier l'offre de soins, à réduire les délais d'attente et à répondre à la demande croissante de consultations en orientant les deux équipements de scanner vers des usages complémentaires, l'un dédié à la cardiologie et à l'imagerie interventionnelle, l'autre axé sur l'oncologie, les pathologies chroniques, les urgences et les dépistages précoces ;
- que la mise en service du nouvel équipement est prévue le 1^{er} décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie de l'Ouest Parisien conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie de l'Ouest Parisien apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure en raison, notamment, de l'offre médicale intégrant l'imagerie oncologique, neurologique, post-traumatique et la prise en charge des urgences liées aux céphalées, de la coopération étroite de la structure avec les acteurs de soins de territoire, témoignant d'un fort ancrage local, ainsi que de la large amplitude horaire incluant une astreinte en soirée et le week-end ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le CIM de l'Ouest Parisien (CIMOP) **est autorisé** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie de l'Ouest Parisien (n°Finess ET : 92000023), 16 rue Pasteur 92210 Saint Cloud.

Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

CIM DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP) (n°Finess EJ : 920000015)

CENTRE IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN (n°Finess ET : 920000023)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	1	1	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00011

Décision n°DOS-2025/2452 relative à la demande présentée par le GIE Imagerie Paris Sud Ouest - GIPSO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie GIPSO Ville d'Avray, 2 rue de Versailles 92410 Ville d'Avray.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2452

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GIE Imagerie Paris Sud Ouest (GIPSO) (n°Finess EJ : 750076606), dont le siège social est situé 3 rue Dufrenoy 75116 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie GIPSO Ville d'Avray (structure sans n°Finess ET), 2 rue de Versailles 92410 Ville-d'Avray ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le groupement d'intérêt économique (GIE) GIPSO a fait l'objet de plusieurs cessions et est désormais porté par deux radiologues libéraux ;

que le GIPSO dispose d'une autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds (EML) non mise en œuvre à Boulogne-Billancourt ;

CONSIDÉRANT

que le GIE Imagerie Paris Sud Ouest – GIPSO n'était pas autorisé dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site du Centre Imagerie GIPSO Ville d'Avray ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla, n'excédant ainsi pas le seuil de trois appareils sur le site ;

CONSIDÉRANT

que le porteur souhaite créer une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) intégrant un plateau d'imagerie complet ;

qu'il souhaiterait ainsi rendre le territoire attractif pour l'installation de nouveaux professionnels de santé médicaux et paramédicaux ;

que la mise en service du nouvel équipement est prévue le 1^{er} avril 2027 à l'issue des travaux de construction de la MSP ;

CONSIDÉRANT

que l'accès à un scanner est prévu sur le site MEDITIM Boulogne-Billancourt Ouest relevant également du GIE GIPSO ;

que la structure disposerait en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé des équipements suivants :

- salle de radiologie,
- échographie,
- mammographie,
- équipement type EOS basse dose,
- ostéodensitométrie,
- dentaire ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical prévoirait les spécialités suivantes : radio pédiatrie (présence d'un anesthésiste pédiatrique), neuroradiologie, onco-gériatrie, endométriose, périnatalité, fertilité et santé de la femme ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur développerait des collaborations avec plusieurs acteurs de la prévention et de la coordination des soins dont les CPTS adjacentes ainsi qu'avec les offreurs de soins suivants : Hôpital Foch (gynécologie), Hôpital Ambroise Paré (AP-HP) (services de néphrologie, de chirurgie viscérale, des urgences), Hôpital Raymond Poincaré (AP-HP) (services d'infectiologie et de pédiatrie), les établissements du groupe EMEIS du territoire, le Centre de gérontologie Les Abondances ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle est de 5 800 actes d'IRM en N+1 pour atteindre 6 800 en N+3 ;

CONSIDÉRANT

que le fonctionnement de l'imagerie conventionnelle et de l'IRM serait assuré par 10 radiologues qui exerceraient par rotation sur les équipements conventionnels et d'imagerie en coupe des sites de Boulogne-Billancourt et de Ville d'Avray ;

que l'équipe médicale sur site comprendrait ainsi 5 équivalents temps plein (ETP) de radiologues qui seraient organisés par pôles de compétences ;

qu'ils participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire sur les hôpitaux Ambroise Paré et Foch ainsi qu'à l'Institut Curie Saint-Cloud ;

que les radiologues identifiés prévoient d'exercer avec des dépassements d'honoraires sous l'option de pratique tarifaire maîtrisée (secteur 2 Optam) ;

CONSIDÉRANT

que le recrutement de 5 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) serait nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des appareils, dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h, le samedi matin de 8h à 14h et le jeudi soir jusqu'à minuit ;

en revanche, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins en établissements de santé ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique seraient satisfaites d'après les éléments indiqués dans le dossier ;

CONSIDÉRANT

que cette demande n'est pas totalement compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment que le promoteur dispose de ressources humaines médicales et paramédicales en nombre suffisant, que les radiologues participent à la permanence des soins en établissements de santé et que l'accessibilité financière soit favorisée ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie GIPSO Ville d'Avray n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en raison :

- des professionnels à recruter en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens, en particulier les MERM ;
- de l'absence d'engagement à participer à la permanence des soins en établissements de santé,
- du délai de mise en service de l'équipement en avril 2027,
- de l'absence d'accessibilité financière, tous les radiologues identifiés exerçant en secteur 2 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Imagerie Paris Sud Ouest – GIPSO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie GIPSO VILLE D'AVRAY (structure sans n°Finess ET), 2 rue de Versailles 92410 Ville-d'Avray, **est rejetée**.

- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IMAGERIE PARIS SUD OUEST- GIPSO (n°Finess EJ : 750076606)

Centre Imagerie GIPSO VILLE D'AVRAY (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00012

Décision n°DOS-2025/2453 relative à la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Lambert Cimhdsn en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de La Garenne Colombes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2453

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE LAMBERT CIMHDSN (n°Finess EJ : 920038452), dont le siège social est situé 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE LAMBERT CIMHDSN (n°Finess ET : 920038460), 67 avenue Foch 92250 La Garenne Colombes ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SA SCANNER - IRM 92 NORD (n°Finess EJ : 920815644) sur le site du SCANNER IRM 92 NORD (n°Finess ET : 920028925) implanté sur la même parcelle au 65 avenue Foch 92250 La Garenne Colombes pour la poursuite d'exploitation d'un scanner et de deux appareils d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le Centre d'Imagerie Médicale Lambert, implanté sur le site de l'Hôpital privé La Montagne-Lambert, est issu de l'association de la société Centre d'Imagerie Médicale Des Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN) et de la Société Clinique Lambert ;

CONSIDÉRANT

que la SAS IMAGERIE MEDICALE LAMBERT CIMHDSN disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE LAMBERT CIMHDSN dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter d'un scanographe à utilisation médicale ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'accès à une IRM est prévu par convention en lien avec la SA SCANNER - IRM 92 NORD qui exploite un scanner et deux appareils d'IRM sur le même site ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE LAMBERT CIMHDSN conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE LAMBERT CIMHDSN apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière d'activité, de projet médical, d'implantation au sein d'un établissement de santé, d'engagement en termes d'accessibilité financière et d'implication sur le territoire de santé au travers de plusieurs partenariats ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS IMAGERIE MEDICALE LAMBERT CIMHDSN **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE LAMBERT CIMHDSN (n°Finess ET : 920038460), 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE MEDICALE LAMBERT CIMHDSN (n°Finess EJ : 920038452)

CENTRE IMAGERIE LAMBERT CIMHDSN (n°Finess ET : 920038460)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00014

Décision n°DOS-2025/2455 relative à la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Gouin en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Clichy

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2455

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE GOUIN (n°Finess EJ : 920039971), dont le siège social est situé 2 rue Gaston Paymal 92110 Clichy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUIN (n°Finess ET : 920039989), 2 rue Gaston Paymal 92110 Clichy ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le projet du groupement d'intérêt économique (GIE) imagerie médicale Goüin repose sur l'union de deux entités :
- l'Hôpital Goüin, établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) rattaché à l'Association Société Philanthropique ;
 - un groupement de médecins radiologues organisés en SELAS, qui assure l'activité d'imagerie conventionnelle de l'Hôpital Goüin ;
- que ce partenariat entre deux entités s'inscrit dans une volonté de coopération et de mutualisation de l'offre de soins pour assurer une prise en charge globale du patient ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE IMAGERIE MEDICALE GOUIN disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUIN dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mise en œuvre le 12 mai 2025 ;
- que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un scanner et d'une seconde IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de trois équipements n'excédant pas le seuil de trois appareils sur site ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que de ce fait, le promoteur proposera sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- CONSIDÉRANT** que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle, composé d'une salle de radiologie, d'un échographe, d'un mammographe et d'un appareil d'ostéodensitométrie ;
- CONSIDÉRANT** que les EML sont situés au rez-de-chaussée de l'Hôpital Goüin, hôpital qui offre une prise en charge en soins médicaux de réadaptation (SMR) et en médecine polyvalente et dans lequel est également installé un centre de santé (CDS) ;
- que la demande d'appareils supplémentaires s'inscrit dans la dynamique de l'établissement, le futur plateau d'imagerie complet accompagnant la mise en place récente du service d'hospitalisation complète et partielle de médecine de l'hôpital ainsi que sa labellisation en qualité d'hôpital de proximité ;
- que le plateau d'imagerie permettra :
- d'adapter l'offre de l'Hôpital Goüin à toutes les situations aiguës ou chroniques,
 - de renforcer le réseau ville/hôpital,
 - d'augmenter l'accès aux soins des habitants de Clichy ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues sont polyvalents avec les spécialités suivantes : suivi neuroradiologique des patients souffrant d'alcoolisme, gériatrie, pédiatrie, imagerie de la femme (certification FORCOMED), imagerie ostéoarticulaire, ORL, sénologie, cardiovasculaire et thoracique, urologie et digestif ;
- qu'ils participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire en lien avec les établissements suivants : Hôpital Européen George Pompidou, Centre hospitalier intercommunal de Créteil, Hôpital Paul Brousse, Institut Curie, Hôpital Henri Mondor et Hôpital Goüin ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanner est prévue pour le 1^{er} octobre 2025 ;
- que la mise en service de la seconde IRM est prévue le 2 mars 2026 ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle en N+1 est de 7 000 actes pour le scanner et de 10 500 actes pour les IRM, pour atteindre en N+3 7 500 actes pour le scanner et 13 100 actes pour les IRM ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUIN conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUIN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'implantation au sein d'un établissement de santé, de composition de l'équipe (6 équivalents temps plein de radiologues et 5 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale), de polyvalence des spécialités des radiologues, de participation des radiologues à des réunions de coordination pluridisciplinaire, des partenariats noués avec de nombreux offreurs de soins ainsi qu'avec de nombreuses structures de coordination du territoire, d'accessibilité financière (tarifs secteur 1 garantis pour les patients de l'hôpital) et d'amplitude des horaires d'ouverture (de 7h à 20h du lundi au vendredi ; et de 8h à 18h le samedi) ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le GIE IMAGERIE MEDICALE GOUIN **est autorisé** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUIN (n°Finess ET : 920039989), 2 rue Gaston Paymal 92110 Clichy.

Cette autorisation inclut le scanner et l'IRM supplémentaires dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service des appareils nouvellement autorisés, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IMAGERIE MEDICALE GOUIN (n°Finess EJ : 920039971)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUIN (n°Finess ET : 920039989)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	0	1	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00015

Décision n°DOS-2025/2456 relative à la demande présentée par la SELARL ICC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du ICC, Meudon

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2456

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE ICC (n°Finess EJ : 920031457), dont le siège social est situé 31 rue Ernest Renan 92130 Issy-les-Moulineaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ICC (n°Finess ET : 920031465), 3 avenue Villacoublay 92190 Meudon ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU (n°Finess EJ : 920000940) sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET (n°Finess ET : 920300597) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner et de deux appareils d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la demande est portée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE ICC sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL IMAGERIE MEDICALE ICC disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ICC, dans le cadre réglementaire antérieur, d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter un scanographe à utilisation médicale ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à une IRM est prévu sur site par convention avec la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ICC conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ICC apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu de la prise en charge des soins non programmés et des urgences, de l'implantation au sein d'un établissement de santé, de l'organisation des vacations en pôles d'organes, d'un engagement en faveur de l'accessibilité financière avec au moins 50% des actes au tarif opposable, des ressources médicales et paramédicales et de l'ancrage territorial ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SELARL IMAGERIE MEDICALE ICC **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ICC (n°Finess ET : 920031465), 3 avenue Villacoublay 92190 Meudon.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELARL IMAGERIE MEDICALE ICC (n°Finess EJ : 920031457)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE ICC (n°Finess ET : 920031465)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00016

Décision n°DOS-2025/2457 relative à la demande présentée par la SAS Imagerie médicale VLG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie médicale VLG de Villeneuve-la-Garenne.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2457

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS Imagerie médicale VLG (n°Finess EJ : 920038395), dont le siège social est situé 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie médicale VLG (n°Finess ET : 920038403), 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le Centre imagerie médicale VLG est implanté au sein de l'Hôpital Nord 92, établissement spécialisé en soins médicaux et de réadaptation ;

que le projet est porté par des radiologues indépendants, membres du groupe IMVLG ;

CONSIDÉRANT

que la SAS Imagerie médicale VLG disposait sur le site du Centre imagerie médicale VLG dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;

que ces autorisations délivrées le 20 janvier 2022 n'ont pas encore été mises en œuvre ; que les travaux d'aménagement sont en cours de finalisation et que la date prévisionnelle de mise en œuvre mentionnée dans le dossier par le promoteur est fixée au 1^{er} décembre 2025 ;

ainsi, que la présente demande vise à reconduire l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur proposera sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

qu'en complément de l'offre en imagerie diagnostique, la structure dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle comprenant notamment des salles de radiologie, ainsi que des équipements pour la réalisation d'examen d'échographie et de mammographie ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical s'inscrit dans une stratégie de réponses aux besoins de santé de Villeneuve-la-Garenne en matière d'imagerie médicale ;

CONSIDÉRANT

que la structure s'inscrit dans une dynamique collaborative avec les établissements de santé du territoire à travers divers partenariats notamment avec le Centre régional de dépistage des cancers (CRDC 92) afin de participer au dépistage des cancers et avec l'Hôpital Roger Prévot dans la filière santé mentale ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe médicale comprendra 6 radiologues, qui assureront chacun 6 à 8 vacations hebdomadaires ;

que le recrutement d'un radiologue spécialisé dans la radiologie interventionnelle ainsi que d'un médecin cardiologue est prévu en vue de développer une offre en imagerie cardiaque ;

que s'agissant de l'équipe paramédicale, 4 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) sont prévus, représentant un total de 4 équivalents temps plein (ETP) ; qu'il est à noter que 3 postes restent à pourvoir ;

qu'un poste supplémentaire d'aide-manipulateur interviendra quotidiennement afin d'optimiser et fluidifier l'activité ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle du futur scanner est estimée à 9 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 500 examens au bout de trois ans ; que pour l'appareil d'IRM, l'activité prévisionnelle est de 8 000 examens en N+1 pour atteindre 9 000 en N+3 ;

CONSIDÉRANT

que la structure sera ouverte du lundi au samedi de 7h30 à 22h et le dimanche de 9h à 18h ;

CONSIDÉRANT

que la participation à la permanence des soins en établissement de santé sous forme d'astreintes constitue l'une des perspectives du centre d'imagerie ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser 100% de l'activité en secteur 1, garantissant ainsi une accessibilité financière pour les patients ;

- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'effectifs et d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) en particulier celui visant à installer les équipements dans un établissement de santé, afin de répondre aux besoins en imagerie urgente comme aux examens programmés et faciliter l'intégration des examens d'imagerie dans le parcours de soins des patients hospitalisés ainsi que celui relatif à l'accessibilité financière ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie médicale VLG apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en raison de la structuration de l'offre d'imagerie par pôle d'organe, de l'inscription du centre dans des filières de soins territorialisées orientées notamment vers la santé mentale et l'endométriose, de son adossement à un établissement de santé, de la présence d'une équipe de radiologues aux compétences variées, de l'amplitude horaire large, ainsi que de l'engagement du promoteur à proposer une offre accessible financièrement en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'appareil de scanographie, dont l'autorisation d'exploitation est reconduite, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** LA SAS Imagerie médicale VLG **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre imagerie médicale VLG (n°Finess ET : 920038403), 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne.
- L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS Imagerie médicale VLG à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE MEDICALE VLG (n°Finess EJ : 920038395)

CENTRE IMAGERIE MEDICALE VLG (n°Finess ET : 920038403)

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	1
Scanner	1	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00019

Décision n°DOS-2025/2460 relative à la demande présentée par le GIE GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre scanner GIMOP de Saint-Cloud.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2460

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GIE Groupement d’Imagerie Médicale de l’Ouest Parisien (GIMOP) (n°Finess EJ : 920030509), dont le siège social est situé 3 place Silly 92210 Saint-Cloud, en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter des équipements matériels lourds d’imagerie diagnostique sur le site du Centre scanner GIMOP (n°Finess ET : 920030517), 3 place Silly 92210 Saint-Cloud ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l’organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d’organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l’oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l’accessibilité financière ;
- participer et s’engager à la permanence des soins ;
- disposer d’un système d’information radiologique, d’un système d’archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s’impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que de nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l’offre de soins dans ces territoires et d’accompagner le développement des plateaux techniques ; que l’émergence de quelques nouveaux centres d’imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d’une offre médicale potentiellement demandeuse d’examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d’assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l’offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d’autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l’Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu’avant de procéder à cette priorisation, l’Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP) est un groupement d'intérêt économique (GIE), constitué par le Centre hospitalier des Quatre Villes (CH4V) et le groupe de radiologie CIMOP ; que le groupe CIMOP est implanté sur la Clinique du Val d'Or (Saint-Cloud), la Clinique Bizet (Paris 16^e), le Centre hospitalier CH4V (Saint-Cloud et Sèvres), ainsi que le Centre hospitalier Stell (Rueil-Malmaison) ;

que le GIE GIMOP assure l'exploitation du service d'imagerie médicale du Centre hospitalier des Quatre Villes sur ses sites de Saint-Cloud et Sèvres ;

que le Centre hospitalier des Quatre Villes est l'établissement support du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Centre des Hauts-de-Seine ; qu'il est constitué de deux sites : Saint-Cloud et Sèvres ; que le site de Saint-Cloud offre des prises en charge de médecine, de chirurgie, en maternité de type IIa et dispose également d'un service d'urgences, d'une unité de soins de longue durée (USLD) et d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ;

CONSIDÉRANT

que le GIE GIMOP disposait sur le site du Centre scanner GIMOP dans le cadre réglementaire antérieur d'autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre le 25/04/2016 ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale puissance 1,5 Tesla mise en œuvre le 02/05/2018 ;

ainsi, qu'il propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site avec une seconde IRM pour un total n'excédant ainsi pas le seuil de trois équipements matériels lourds (EML) sur site ;

que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en complément de l'offre en imagerie diagnostique, la structure dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle comprenant notamment des salles de radiologie, ainsi que des équipements pour la réalisation d'examen d'échographie et de mammographie et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT

que l'intégration d'une nouvelle IRM de puissance 1.5 Tesla sur le site du CH4V vise à répondre à la demande croissante en imagerie médicale et à réduire les délais d'attente ; en effet, que l'activité déclarée par le promoteur pour 2023 est de 8 074 d'imagerie par résonance magnétique sur l'appareil installé ;

que la mise en service du nouvel équipement est possible dès notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle est de 11 700 actes de scanner et 16 000 actes d'IRM sur les trois prochaines années ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du Centre Scanner GIMOP conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits, étant précisé que les recrutements devront être finalisés pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charge ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Scanner GIMOP apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical (activité polyvalente et spécialisations dans l'imagerie de la femme et la personne âgée), d'activité, d'adossement à un établissement de santé, de participation à la permanence des soins (astreintes de radiologues et gardes de MERM les soirs et les week-ends) et d'ancrage territorial grâce à de multiples partenariats et conventions ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le GIE Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP) **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie GIMOP (n°Finess ET : 920030517), 3 place de Silly 92210 Saint-Cloud.
- Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP) (n°Finess EJ : 920030509)

Centre scanner GIMOP (n°Finess ET : 920030517)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00020

Décision n°DOS-2025/2461 relative à la demande
présentée par la SAS Scanner IRM

IHFB-Hartmann en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du Centre
Scanner IRM IHFB Hartmann de Levallois-Perret.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2461

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS Scanner IRM IHFB Hartmann (n°Finess EJ : 920009719), dont le siège social est situé 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Scanner IRM IHFB Hartmann (n°Finess ET : 920030202), 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Franco-Britannique est un établissement de santé privé d'intérêt collectif appartenant à la Fondation Cognacq-Jay ; qu'il est aujourd'hui constitué de deux sites distants de 700 mètres ;

qu'il exerce une mission polyvalente en médecine, chirurgie, traitement du cancer avec une structure de médecine d'urgence sur le site de Kléber et une maternité de type 2a sur le site de Barbès ;

que chaque site dispose d'appareils exploités chacun par une société d'imagerie composée de radiologues du groupe Radiologie Paris Ouest (RPO), filiale du groupe Imagerie Cardinet ;

que la présente demande concerne la SAS Scanner IRM IHFB Hartmann implantée sur le site Kléber ;

CONSIDÉRANT

que la SAS Scanner IRM IHFB Hartmann disposait sur le site du Centre Scanner IRM IHFB Hartmann dans le cadre réglementaire antérieur d'autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre le 01/09/2023 ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mise en œuvre le 01/09/2024 ;

ainsi, qu'elle propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du Centre Scanner IRM IHFB Hartmann conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Scanner IRM IHFB Hartmann apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical couvrant un large éventail de spécialités notamment pour la prise en charge des personnes âgées, d'adossement à un établissement de santé disposant d'un SAU, de composition de l'équipe, d'accessibilité financière, d'ancrage territorial et d'inscription dans différentes filières de prises en charge ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS Scanner IRM IHFB Hartmann **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Scanner IRM IHFB Hartmann (n°Finess ET : 920030202), 4 rue Kléber 92300 Levallois-Perret.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS Scanner IRM IHFB Hartmann à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS SCANNER IRM IHFB-HARTMANN (n°Finess EJ : 920009719)

CENTRE SCANNER IRM IHFB HARTMANN (n°Finess ET : 920030202)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00021

Décision n°DOS-2025/2462 relative à la demande présentée par la SELAS Scanner Marcel Sembat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Boulogne-Billancourt.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2462

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL SCANNER MARCEL SEMBAT (n°Finess EJ : 920031432), dont le siège social est situé 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER MARCEL SEMBAT (n°Finess ET : 920031440), 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne- Billancourt ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SARL IRM-CCBB-Clinique Marcel Sembat (n°Finess EJ : 920033453) sur le site de l'IRM-CCBB-Clinique Marcel Sembat (n°Finess ET : 920033461) implanté à la même adresse pour la poursuite d'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SARL Scanner Marcel Sembat rassemble, d'une part, quatre groupes de radiologues libéraux de Boulogne-Billancourt, dont le groupe qui assure le plateau d'imagerie de la clinique, et d'autre part, la Clinique Marcel Sembat au sein de laquelle le cabinet est implanté ;
- que les quatre groupes de radiologie concernés sont les suivants : Groupe CIM Saint Denis, Groupe d'imagerie Cardinet, Groupe CIMMS, cabinet de radiologie du Docteur PLATKIEWICZ ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL SCANNER MARCEL SEMBAT disposait sur le site du CENTRE SCANNER MARCEL SEMBAT dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter un scanographe à utilisation médicale ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à un appareil d'IRM est possible sur site via une convention avec la SARL IRM-CCBB-Clinique Marcel Sembat implantée également au sein de la clinique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER MARCEL SEMBAT conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER MARCEL SEMBAT apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure notamment en matière d'activité, d'implantation au sein d'un établissement de santé, de prise en charge des demandes urgentes et/ou non programmées et de participation à la permanence des soins par un système d'astreintes ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL SCANNER MARCEL SEMBAT **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER MARCEL SEMBAT (n°Finess ET : 920031440), 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL SCANNER MARCEL SEMBAT (n°Finess EJ : 920031432)

CENTRE SCANNER MARCEL SEMBAT (n°Finess ET : 920031440)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00022

Décision n°DOS-2025/2463 relative à la demande présentée par le CASH de Nanterre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH de Nanterre

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2463

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le CASH DE NANTERRE (n°Finess EJ : 920110020), dont le siège social est situé 403 avenue de la République 92014 Nanterre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CH DE NANTERRE (n°Finess ET : 920000577), 403 avenue de la République 92014 Nanterre ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre est un établissement public de santé pluridisciplinaire avec une vocation sanitaire, sociale et médico-sociale ;

- CONSIDÉRANT** que le CASH DE NANTERRE disposait sur le site du CH DE NANTERRE, dans le cadre réglementaire antérieur, d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter un scanographe à utilisation médicale ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à une IRM est prévu par convention avec l'Hôpital Louis-Mourier de Colombes ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CH DE NANTERRE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CH DE NANTERRE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu d'une offre de soins pluridisciplinaire couvrant la médecine, l'obstétrique, ainsi que les filières cardiologique et pneumologique, de l'implantation au sein d'un établissement de santé, d'une participation à la permanence des soins (présence de MERM sur site et de radiologue en astreinte), d'une prise en charge des demandes urgentes et d'une accessibilité financière ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le CASH DE NANTERRE **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH DE NANTERRE (n°Finess ET : 920000577), 403 avenue de la République 92014 Nanterre.
- L'installation à l'avenir d'un second voire troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le CASH DE NANTERRE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

CASH DE NANTERRE (n°Finess EJ : 920110020)

CH DE NANTERRE (n°Finess ET : 920000577)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00025

Décision n°DOS-2025/2466 relative à la demande présentée par la Fondation Curie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CLCC Fondation Institut Curie de Saint-Cloud.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2466

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la FONDATION CURIE (n°Finess EJ : 750813321), dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE (n°Finess ET : 920000460), 35 rue Dailly 92210 Saint-Cloud ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'Institut Curie est un Centre de Lutte Contre le Cancer associant un centre de recherche et un ensemble hospitalier qui est réparti sur trois sites (Paris, Saint-Cloud et Orsay) avec une activité majoritaire sur les cancers de la femme, et des activités d'expertise sur certains cancers rares (œil, pédiatrie, sarcomes, protonthérapie...) ;

que le site de Saint-Cloud détient des autorisations de médecine avec des lits identifiés en soins palliatifs, de chirurgie, de médecine nucléaire, de radiothérapie externe, de curiethérapie et d'irradiation en sources non scellées ;

CONSIDÉRANT

que la FONDATION CURIE disposait sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu de la polyvalence des examens (oncologie, sénologie, gynécologie, ORL, digestif, urologie), de l'implantation au sein d'un établissement de santé, de la participation à la permanence des soins (astreinte opérationnelle de MERM et de radiologues), de la prise en charge des urgences et des patients non programmés, de l'ancrage territorial et de l'accessibilité financière ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La FONDATION CURIE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE (n°Finess ET : 920000460), 35 rue Dailly 92210 Saint-Cloud.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la FONDATION CURIE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

FONDATION CURIE (n°Finess EJ : 750813321)

CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE (n°Finess ET : 920000460)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00034

Décision n°DOS-2025/2475 relative à la demande présentée par la SELARL Santé Médecine Service en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Levallois-Perret.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2475

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELARL Santé Médecine Service (Finess EJ : 920029774), dont le siège social est situé 105 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Radiologie Levallois Marjolin (Structure sans numéro Finess), 50 rue Marjolin 92300 Levallois-Perret ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ;

ainsi, que de nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que ces nouveaux centres d'imagerie médicale seront implantés sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen permettant ainsi d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est porté par la SELARL Santé Médecine Service, société qui regroupe des radiologues du groupe Radiologie Paris Ouest (RPO) et des structures de santé situées sur l'ouest des Hauts-de-Seine (Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Rueil-Malmaison, Courbevoie, Nanterre et Clichy) ;
- que le groupe RPO, filiale du groupe Imagerie Cardinet, exploite également les équipements matériels lourds (EML) des deux sites de l'Hôpital Franco-Britannique, et d'une vingtaine de cabinets de ville / unités dans des structures sanitaires (dont quatre sur la commune de Levallois-Perret) ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande porte sur la création d'un centre d'imagerie médicale au sein d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) en construction sur la commune de Levallois-Perret ;
- que la municipalité de Levallois-Perret, la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de la ville, dont les médecins d'Imagerie Cardinet sont membres, ainsi que l'Hôpital Franco-Britannique sont les partenaires privilégiés de l'installation de la MSP ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Santé Médecine Service n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site du Centre Radiologie Levallois Marjolin ;
- ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
- que la structure indique vouloir mettre en service un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site, un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla, n'excédant ainsi pas le seuil de 3 appareils sur le site ;
- que la mise en œuvre est prévue pour septembre 2026, une fois la construction de la MSP achevée ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à un scanner est organisé par convention avec l'Hôpital Franco-Britannique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu le transfert de l'activité du cabinet de radiologie conventionnelle Levallois Trébois, exploité par le groupe RPO, sur la MSP ; qu'ainsi la structure disposera d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle constitué de salles de radiologie, ainsi que des équipements pour la réalisation d'examen d'échographie et de mammographie ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de la SELARL Santé Médecine Service s'appuie sur le projet d'installation de la MSP qui comptera 4 médecins généralistes, 2 infirmières diplômées d'État, 3 professionnels paramédicaux et de rééducation (orthophoniste, psychomotricien, masseur-kinésithérapeute pédiatrique) et 2 sage-femmes, ainsi que sur les compétences des radiologues du groupe RPO ;
- CONSIDÉRANT** que les équipes médicales et paramédicales comprendront 7 radiologues occupant 32 vacations hebdomadaires et 3 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) représentant 3 équivalents temps plein (ETP) ; qu'un physicien médical serait mis à disposition par la société C2I santé à hauteur de 0,5 ETP ;
- que la polyvalence des qualifications des radiologues permet d'assurer l'ensemble des prises en charge courantes et spécialisées ;
- que les radiologues participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire au sein de l'Hôpital Franco-Britannique et de la Clinique Marcel Sembat ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est de 5 000 actes d'IRM en N+1 pour atteindre 6 000 actes en N+3 ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- que le service d'imagerie fonctionnera du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la présente demande, la continuité des soins est assurée par des plages dédiées à la prise en charge des pathologies à caractère urgent ;
- que les radiologues participent à la permanence des soins sur le site de l'Hôpital Franco-Britannique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et de permanence des soins, étant précisé que :
- les effectifs de MERM devront être consolidés pour assurer l'ensemble des prises en charge du plateau d'imagerie ;
 - le promoteur devra formaliser la procédure d'urgence applicable en cas d'examen d'imagerie permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoient notamment de privilégier les projets pluridisciplinaires, de participer à la permanence des soins et de s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- toutefois, que l'accessibilité financière est perfectible ; qu'en effet, la plupart des radiologues de la SELAS relèvent du secteur 2 et ne pas pratiquent pas de dépassement d'honoraires uniquement pour les patients bénéficiant de la complémentaire santé solidaire (C2S), de l'aide médicale de l'État (AME), d'une affection de longue durée (ALD) ou étant en invalidité ou en accident de travail ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Radiologie Levallois Marjolin apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'ancrage territorial grâce à une collaboration affirmée avec la ville de Levallois-Perret et l'Hôpital Franco-Britannique, d'adossement à une structure pluridisciplinaire et d'amplitude horaire d'ouverture du plateau d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SELARL Santé Médecine Service **est autorisée** à exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Radiologie Levallois Marjolin (numéro Finess à créer), 50 rue Marjolin 92300 Levallois-Perret.

L'installation à l'avenir d'un équipement supplémentaire sous le seuil de 3 EML sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SELARL Santé Médecine Service à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service de l'équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique exploité dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELARL Santé Médecine Service (Finess EJ : 920029774)

Centre Radiologie Levallois Marjolin (numéro Finess à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00048

Décision n°DOS-2025/2489 relative à la demande présentée par la SAS Imagerie Paris Centre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie Paris Centre Montrouge.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2489

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Paris Centre (n°Finess EJ : 750010209), dont le siège social est situé 102 avenue Denfert Rochereau 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie Paris Centre Montrouge (n°Finess ET : 920038387), 143 avenue de la République 92120 Montrouge ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est déposée par la SAS Imagerie Paris Centre Montrouge (IPC Montrouge) ;

que l'IPC est implantée sur trois sites : deux dans le 14^{ème} arrondissement de Paris et un à Montrouge,

que l'IPC fait partie du groupe Imagen exploitant huit centres de radiologie en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

que la SAS Imagerie Paris Centre disposait sur le site de l'Imagerie Paris Centre Montrouge dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de trois appareils, n'excédant ainsi pas le seuil de trois sur le site ;

aussi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du second appareil d'IRM est prévue le 2 janvier 2026 ;

que 5 210 examens d'IRM ont été réalisés en 2023 et que l'activité prévisionnelle sur les deux IRM est de 9 000 examens en N+1 pour atteindre 10 000 à compter de N+2 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie Paris Centre Montrouge conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie Paris Centre Montrouge apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical avec une organisation en pôles d'organes ; imagerie pédiatrique, imagerie neurologique, oncologie, imagerie ORL, imagerie urologique, sénologie, digestive, ostéoarticulaire, et cardiologique,
- de prise en charge de patients hospitalisés et/ou urgents avec des examens réalisés dans la journée et un compte-rendu remis immédiatement,

- d'amplitude horaire avec une ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 22h et le samedi de 8h à 17h,
- d'accessibilité financière avec 100 % des actes réalisés aux tarifs opposables,
- d'ancrage territorial avec la participation aux réseaux formalisés avec l'Institut Curie, les hôpitaux Bicêtre, Necker et Lariboisière et l'implication dans la CPTS de proximité ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS Imagerie Paris Centre **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie Paris Centre Montrouge (n°Finess ET : 920038387), 143 avenue de la République 92120 Montrouge.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE PARIS CENTRE (n°Finess EJ : 750010209)

IMAGERIE PARIS CENTRE MONTROUGE (n°Finess ET : 920038387)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00049

Décision n°DOS-2025/2490 relative à la demande présentée par la SAS ISIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Imagerie scanner et IRM d'Asnières-sur-Seine.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2490

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS ISIA (n°Finess EJ : 920039336), dont le siège social est situé 87 rue des Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site Imagerie scanner et IRM Asnières ISIA (n°Finess ET : 920039344), 87 rue des Mourinoux 92600 Asnières-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS ISIA est issue de la fusion des groupes REVELIS (ex-RIPN) et RFIIM (ex-RFIM) ;

que le centre d'imagerie est implanté au sein de la Maison de santé pluriprofessionnelle dénommée Maison de santé Espoir d'Asnières ;

CONSIDÉRANT

que la SAS ISIA disposait sur le site Imagerie scanner et IRM Asnières ISIA dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre le 17 juillet 2025 au cours de la présente procédure ;

qu'à ce jour, l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale n'a pas été mise en œuvre ;

que la présente demande vise à reconduire l'autorisation d'exploitation du scanographe médical et à poursuivre l'exploitations de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur proposera sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

qu'en complément de l'offre en imagerie diagnostique, la structure prévoit l'installation d'un plateau d'imagerie conventionnelle comprenant notamment des salles de radiologie, ainsi que des équipements pour la réalisation d'exams d'échographie et de mammographie ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical s'inscrit dans une dynamique territoriale en cohérence avec les objectifs du Contrat local de santé visant à renforcer l'accès aux soins et la prévention à Asnières-sur-Seine ;

que le centre propose une offre en imagerie couvrant la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie, ainsi que l'imagerie gériatrique ;

CONSIDÉRANT

que la structure dispose d'une équipe médicale composée de 7 radiologues, qui assureront chacun 4 vacations hebdomadaires et participeront à un dispositif d'astreinte nocturne ;

que les radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) à la Clinique de l'Estrée et à la Clinique du Parc Monceau ;

que s'agissant de l'équipe paramédicale, le promoteur indique que le recrutement des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) est réalisé progressivement en fonction du déploiement du plateau ;

qu'il convient de souligner qu'il est indispensable de procéder au recrutement d'un nombre suffisant de MERM, afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à participer à la permanence des soins ; en effet, que la structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 19h avec une astreinte nocturne de 19h à 23h ; que la prise en charge des patients le samedi est assurée de 13h30 à 23h ; que le dimanche les patients sont orientés vers d'autres sites du groupe, à savoir les établissements de l'Estrée ou de Thiais, ainsi qu'un week-end par mois à la Clinique du Parc Monceau ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle du futur scanner est estimée à 7 425 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 768 examens au bout de trois ans ; que pour l'appareil d'IRM, l'activité prévisionnelle est de 6 250 examens en N+1 pour atteindre 6 750 en N+3 ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser 50% de l'activité en secteur 1 (tarif opposable) ;

- CONSIDÉRANT** que le Centre a prévu une procédure d'urgence formalisée, permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux du centre permettent l'accueil des personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'effectifs, d'accessibilité et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à développer une offre en imagerie au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire, permettant ainsi de répondre à la fois aux demandes d'examens urgents et programmés ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site Imagerie scanner IRM Asnières (ISIA) apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment grâce à l'expertise du projet médical qui comprend une offre en imagerie spécialisée, une équipe de radiologues en nombre suffisant, de larges amplitudes horaires, une accessibilité financière avec 50% des actes en secteur 1 ainsi qu'à l'implantation des équipements au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'appareil de scanographie, dont l'autorisation d'exploitation est reconduite par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS ISIA **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site Imagerie scanner et IRM Asnières - ISIA (n°Finess ET : 920039344), 87 rue des Mourinoux 92600 Asnières-sur-Seine.
- L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS ISIA à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil dont l'autorisation est reconduite, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS ISIA (n°Finess EJ : 920039336)

IMAGERIE SCANNER ET IRM ASNIERES ISIA (n°Finess ET : 920039344)

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre	Nombre installé	Nombre autorisé
IRM	0	1	1
Scanner	1	0	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00060

Décision n°DOS-2025/2491 relative à la demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Marcel Sembat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Institut De Radiologie De Boulogne-Billancourt

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2501

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELAS CIMSP (structure sans numéro Finess EJ), dont le siège social est situé 73 boulevard Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Scanner-IRM Bourg-la-Reine (structure sans numéro Finess ET), 10-16 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique est déposée par les radiologues associés du Centre d'Imagerie Médicale de Paris Sud (CIMSP), suite à une décision collective prise lors de l'assemblée générale en date du 25 octobre 2024 ;

que le projet s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation et restructuration d'un ancien Ehpad en vue de la création d'une résidence étudiante de 101 chambres et d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP), dont l'activité médicale s'étendra sur 395m² incluant neuf cabinets, un pôle infirmier, un pôle d'imagerie, ainsi que des espaces mutualisés (salle de réunion, salle polyvalente, salle détente, hall d'attente) ;

CONSIDÉRANT

que la SELAS CIMSP n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site du Scanner-IRM Bourg-la-Reine ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner et une IRM de puissance 1,5 Tesla n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur proposerait ainsi sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que l'imagerie conventionnelle est réalisée par la même équipe dans un centre de radiologie du CIMSP situé à 500m du cabinet concerné par la demande ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical vise à renforcer l'offre de soins de proximité à Bourg-la-Reine et aux environs, avec une organisation et des équipements pour assurer le dépistage, le diagnostic, le suivi et le traitement, notamment auprès de populations spécifiques telles que les enfants (imagerie neurologique pédiatrique et troubles du spectre autistique), les femmes enceintes (IRM fœtale en urgence), les patients à mobilité réduite ainsi que les personnes atteintes de polyopathologies ou troubles psychiatriques ;

CONSIDÉRANT

que l'ouverture de la maison de santé pluridisciplinaire est prévue au dernier trimestre 2025 avec un local temporaire mis à disposition des professionnels en attendant la livraison des locaux définitifs ;

CONSIDÉRANT

que le service d'imagerie serait ouvert en semaine du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 16h ;

que deux créneaux par jour seraient réservés pour les demandes d'examen en urgence ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle du futur appareil d'IRM est estimée à 9 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 000 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du futur scanographe est estimée à 8 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 000 examens au bout de trois ans ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe médicale serait constituée de neuf radiologues associés au sein de la SELAS CIMSP, avec un recrutement prévu de trois radiologues remplaçants ;

que, dans le cadre de la présente demande, 5 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) seraient prochainement recrutés à hauteur de 5 équivalents temps plein (ETP) ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur précise que les actes médicaux réalisés au sein de la maison de santé pluridisciplinaire seront facturés sans dépassement d'honoraires pour les patients bénéficiant des dispositifs suivants : C2S, AME, accidents du travail (AT), affections de longue durée (ALD) et invalidité ;

qu'une attention particulière serait portée à la prise en charge des patients résidant dans le quartier prioritaire "Les Bas Coquarts", identifiés comme ayant un besoin accru d'accès à des soins à coûts modérés, notamment à la suite de la fermeture du centre médical Paris-Sud ;

que le projet prévoit également une prise en charge adaptée aux étudiants hébergés par le CROUS dans la résidence située au-dessus de la maison médicale ;

CONSIDÉRANT

cependant que le dossier ne comporte pas de description détaillée de l'organisation médicale des vacances par pôle d'organe, ni de précisions suffisantes concernant les conventions de prise en charge spécifiques envisagées avec les autres acteurs du territoire, notamment les médecins traitants, les spécialistes et les établissements de santé ;

que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins en établissements de santé ;

CONSIDÉRANT

de plus, qu'il n'est pas fait état de la désignation d'un radiophysicien médical ce qui contrevient à l'article D.6124-226 alinéa 2 du Code de la santé publique qui précise que « le titulaire de l'autorisation s'assure également le concours d'un physicien médical dans le cadre de la démarche d'optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants » ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical, bien qu'axé sur la radio-pédiatrie, n'est accompagné d'aucun protocole pédiatrique formalisé ;

qu'aucune procédure d'urgence formalisée n'a été jointe au dossier ;

CONSIDÉRANT

par ailleurs, qu'aucun bureau médical destiné à la restitution des examens ou à l'entretien patient n'apparaît sur le plan communiqué, lequel présente par ailleurs un espace de 180 m² dédié à l'imagerie (salle de commande commune IRM et scanner, quatre cabines, secrétariat) ;

CONSIDÉRANT

ainsi, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique ne sont pas entièrement satisfaites notamment en raison du défaut de désignation d'un radiophysicien médical, de l'absence de protocoles pédiatriques et du manque de formalisation de la procédure d'urgence ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3), en particulier ceux visant à :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que l'analyse comparative des demandes et l'étude du maillage territorial font apparaître que la commune de Bourg-la-Reine bénéficie déjà d'une couverture en équipements d'imagerie en coupe satisfaisante, par la proximité de centres disposant d'IRM et de scanners sur les communes limitrophes du Plessis-Robinson et de Bagneux ;

CONSIDÉRANT que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations d'imagerie diagnostique déposées sur le département apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé Ile-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur ;

CONSIDÉRANT ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Scanner-IRM Bourg-la-Reine n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en raison de l'implantation sur un territoire pourvu ainsi que de l'absence de radiophysicien, d'ancrage territorial, d'engagement à participer à la permanence des soins en établissements de santé et de formalisation de procédure et protocole réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SELAS CIMSP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Scanner-IRM Bourg-la-Reine, 10-16 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine, **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELAS CIMSP (structure sans numéro Finess EJ)

SCANNER-IRM BOURG-LA-REINE (structure sans numéro Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00050

Décision n°DOS-2025/2491 relative à la demande présentée par la SELARL Centre IMR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'Institut de radiologie de Boulogne-Billancourt (IRBB).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2491

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SELAS CENTRE IMAGERIE MARCEL SEMBAT (n°Finess EJ : 920039526), dont le siège social est situé 3 avenue Desfeux 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'INSTITUT DE RADIOLOGIE DE BOULOGNE-BILLANCOURT (IRBB) (sans numéro Finess), 6 passage Pierre Bézier 92100 Boulogne Billancourt ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'Institut de radiologie de Boulogne-Billancourt (IRBB) est porté par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie Marcel Sembat ;

que le centre d'imagerie Marcel Sembat fait partie du groupe Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat, implanté sur 3 sites,

que 2 des sites sont situés à Boulogne-Billancourt (IRBB et scanner CCBB) ;

que la distance entre le site de l'IRBB et le scanner du CCBB est de 1,2 kilomètres ;

que l'IRBB, site objet de la présente demande, dispose actuellement d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL CENTRE IMAGERIE MARCEL SEMBAT n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site de l'INSTITUT DE RADIOLOGIE DE BOULOGNE-BILLANCOURT (IRBB) ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 scanner et 1 IRM de puissance 1,5 Tesla sans excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service des deux équipements serait prévue pour le 1^{er} février 2026 ;

CONSIDÉRANT

que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une évolution de l'organisation du groupe Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat ;

en effet, que les radiologues de l'IRBB disposaient d'un accès à l'IRM d'Ambroise Paré (AP-HP), vacation qu'ils ont rendue à l'établissement ;

aussi, que les radiologues de l'IRBB ne disposent pas d'un accès suffisant à l'IRM ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur proposerait sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical offrirait une imagerie spécialisée incluant l'onco-gériatrie, la cancérologie pulmonaire, l'oncologie thoracique, l'oncologie digestive, l'ostéo-articulaire, la sénologie, l'imagerie de la femme et la neurologie ;

CONSIDÉRANT

que le projet est caractérisé par son ancrage territorial, des conventions étant signées avec un centre de santé, un cabinet libéral et une clinique du territoire ;

CONSIDÉRANT

que les équipements auraient fonctionné du lundi au vendredi de 8h à 19h30 et le samedi de 8h à 17h ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'IRM serait de 5000 actes en 2026 pour atteindre 6050 en 2028 ;

que l'activité prévisionnelle du scanner serait de 5000 en 2026 pour atteindre 6050 en 2028 ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'accessibilité et de permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe serait composée de 10 radiologues (8 équivalents temps plein) et de 3 équivalents temps plein de manipulateurs en électroradiologie ;

que le recrutement de l'ensemble des postes de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) serait nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des appareils, dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des MERM ;

que le plan de recrutement des MERM n'est pas présenté ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la présente demande, les radiologues pressentis pour faire fonctionner le scanner et l'IRM exercent parallèlement sur plusieurs autres sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur déclare qu'il utiliserait la téléradiologie dans le cadre d'un recours à l'avis d'un confrère ;

CONSIDÉRANT que la participation des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire n'est pas renseignée ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'est engagé à réaliser 40% des actes en secteur 1 ;

CONSIDÉRANT que si le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant ses heures d'ouverture, il n'a pas pour projet de participer à la permanence des soins en établissements de santé ;

CONSIDÉRANT que le promoteur ne disposerait pas d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la structure ne prendrait pas en charge les enfants de moins de 12 ans ;

que la structure ne disposerait pas d'un protocole dédié pédiatrie ;

CONSIDÉRANT que Boulogne-Billancourt est un territoire disposant déjà d'une offre d'imagerie diagnostique importante avec la proximité de deux centres disposant actuellement d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique ;

CONSIDÉRANT que le projet ne répond pas entièrement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) en particulier celui visant à disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;

CONSIDÉRANT que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds déposées sur les Hauts-de-Seine apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé Île-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur notamment en termes de prise en charge de la pédiatrie, de participation à la permanence des soins en établissements de santé et de ressources humaines ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'INSTITUT DE RADIOLOGIE DE BOULOGNE-BILLANCOURT (IRBB) n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'absence de participation des radiologues à la permanence des soins en établissements de santé et à des réunions de concertation pluridisciplinaire, de vacance des postes de manipulateurs en électroradiologie et d'implantation dans une zone disposant d'une offre importante en équipements matériels lourds ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SELARL CENTRE IMAGERIE MARCEL SEMBAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'INSTITUT DE RADIOLOGIE DE BOULOGNE-BILLANCOURT (IRBB) (sans n°Finess), 6 passage Pierre-Bézier 92100 Boulogne-Billancourt, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELARL CENTRE IMAGERIE MARCEL SEMBAT (n°Finess EJ : 920039526)

INSTITUT DE RADIOLOGIE DE BOULOGNE-BILLANCOURT (IRBB) (sans numéro Finess)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00051

Décision n°DOS-2025/2492 relative à la demande présentée par l'IRM Les Martinets en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM Les Martinets de Rueil-Malmaison.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2492

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IRM Les Martinets (n°Finess EJ : 920039856), dont le siège social est situé 97 avenue Albert 1^{er} 92500 Rueil-Malmaison, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Les Martinets (n°Finess ET : 920039864), 97 avenue Albert 1^{er} 92500 Rueil-Malmaison ;
- VU** la demande concomitante déposée par la Clinique les Martinets (n°Finess EJ 920001005) sur le site de la Clinique les Martinets (n°Finess ET 920300837) implantée à la même adresse pour poursuivre l'exploitation d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Les Martinets est issue de l'association de la société Clinique les Martinets et de la société Santé Médecine Service (SMS) ;
- que les radiologues qui exercent au sein de la SAS IRM Les Martinets appartiennent aux groupes SELAS Santé Médecine Service, RPO (Radiologie Paris Ouest) et Cardinet ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Les Martinets disposait sur le site IRM Les Martinets dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mise en œuvre le 15 juin 2023 ;
- que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site avec l'ajout d'un scanner ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique, conformément aux nouveaux décrets ;
- qu'en outre, la Clinique Les Martinets dispose d'une autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;
- qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à trois appareils (deux scanners et une IRM) au sein d'un même site géographique ;
- que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et d'une demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que l'imagerie conventionnelle est accessible sur site et exploitée par la Clinique Les Martinets ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation d'un scanner est motivée par la prise en charge des urgences abdominales des patients de la clinique et par le développement de l'imagerie cardiaque en lien avec le recrutement d'une radiologue spécialisée dans l'imagerie cardio-vasculaire et l'imagerie ORL ;
- que la mise en service du nouvel équipement est prévue pour le 25 octobre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site IRM Les Martinets conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site IRM Les Martinets apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en raison de la composition de l'équipe médicale, du projet médical intégrant une offre en imagerie cardiologique et oncologique, de l'adossement à un établissement de santé ainsi que de la participation à la permanence des soins (un radiologue d'astreinte 24h/7J) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La SAS IRM Les Martinets **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Les Martinets (n°Finess ET : 920039864), 97 avenue Albert 1^{er} 92500 Rueil-Malmaison.

Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

IRM LES MARTINETS (n°Finess EJ : 920039856 / n°Finess ET : 920039864)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	0	1	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00052

Décision n°DOS-2025/2493 relative à la demande présentée par la SARL IRM-CCBB en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM-CCBB de Boulogne-Billancourt.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2493

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL IRM-CCBB-Clinique Marcel Sembat (n°Finess EJ : 920033453), dont le siège social est situé 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de de l'IRM-CCBB-Clinique Marcel Sembat (n°Finess ET : 920033461), 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SARL Scanner Marcel Sembat (n°Finess EJ : 920031432) sur le site du Centre scanner Marcel Sembat (n°Finess ET : 920031440) implanté à la même adresse pour la poursuite d'exploitation d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est porté par la SARL IRM Clinique Marcel Sembat regroupant la Clinique Marcel Sembat et des radiologues libéraux exerçant au sein de la clinique ;
- que cette structure privée fait partie du groupe d'imagerie médicale Cardinet ;
- que la Clinique Marcel Sembat est un établissement de santé privé à but lucratif, membre du groupe Ramsay Santé ; qu'il s'agit d'un établissement médico-chirurgical pluridisciplinaire assurant une prise en charge chez l'adulte et chez l'enfant, identifié au travers de l'Institut de l'enfant ;
- que les radiologues sont formés en anesthésie pédiatrique réalisée dans un lieu autre que le bloc opératoire ; qu'ils bénéficient de vacations assurées par des anesthésistes-pédiatriques et des radiopédiatres ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL IRM-CCBB-Clinique Marcel Sembat disposait sur le site de l'IRM-CCBB-Clinique Marcel Sembat dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mise en œuvre ;
- que la structure souhaite augmenter le nombre d'équipements sur le site avec une seconde IRM pour un total de deux équipements n'excédant ainsi pas le seuil de trois appareils sur site sur le site compte tenu du scanner exploité par une autre entité juridique ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que le site propose l'accès aux deux types d'équipements ;
- CONSIDÉRANT** que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle : table / salle de radiologie, échographie, mammographie, équipement type EOS (basse dose), ostéodensitométrie ;
- CONSIDÉRANT** que les tensions sur les IRM pédiatriques sont fortes, avec une importante activité de la première IRM ; ainsi, que le promoteur souhaite pallier la saturation actuelle de la première IRM ; en effet que l'activité réalisée en 2023 déclarée par la structure est de 8 951 actes d'IRM ;
- que la seconde IRM sera exclusivement dédiée à la pédiatrie avec 5 vacations de radiopédiatre et une vacation réservée à la sédation hors bloc opératoire en présence d'un anesthésiste réanimateur pédiatrique ;
- que la mise en service de la nouvelle IRM est prévue pour le 1^{er} juin 2026 ;
- que l'activité prévisionnelle de l'IRM supplémentaire est de 8 700 actes en N+1 ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'IRM-CCBB-Clinique Marcel Sembat conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM-CCBB-Clinique Marcel Sembat apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'implantation au sein d'un établissement de santé, de ressources humaines (tous les postes sont pourvus), de spécialisation en imagerie pédiatrique, de prise en charge des soins non programmés, de participation à la permanence des soins (astreintes des radiologues et MERM), de participation des radiologues aux réunions de concertation pluridisciplinaire de neuf établissements de santé et d'accessibilité financière (engagement à réaliser plus de 45% des actes en secteur 1) ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La SARL IRM-CCBB- Clinique Marcel Sembat **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM-CCBB-Clinique Marcel Sembat (n°Finess ET : 920033461), 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL IRM-CCBB-CLINIQUE MARCEL SEMBAT (n°Finess EJ : 920033453)

IRM-CCBB-CLINIQUE MARCEL SEMBAT (n°Finess ET : 920033461)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	0	0	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00053

Décision n°DOS-2025/2494 relative à la demande présentée par la SELARL Santé Médecine Service en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Courbevoie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2494

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELARL SANTE MEDECINE SERVICE (n° Finess EJ : 920029774), dont le siège social est situé 105 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la MAISON DE SANTE DE COURBEVOIE (sans n° Finess), 31 avenue Marceau 92400 Courbevoie ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELARL SANTE MEDECINE SERVICE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site de la MAISON DE SANTE DE COURBEVOIE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

ainsi, que la présente demande vise à l'exploitation de 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique, 1 scanner et 1 IRM de puissance 1,5 Tesla, au sein d'une maison de santé pluriprofessionnelle à créer, 31 avenue Marceau 92400 Courbevoie, n'excédant ainsi pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

CONSIDÉRANT

que les groupes Radiologie Paris ouest (RPO, filiale du groupe Cardinet) et Crystal imagerie (filiale du groupe IMEV) auraient créé une nouvelle structure juridique spécifique à l'exploitation des deux équipements matériels lourds (EML) sollicités sur ce nouveau site ;

que les deux EML auraient été installés au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire à créer offrant des soins non programmés ;

que le cabinet de radiologie aurait été propriétaire du bâtiment ;

que les promoteurs motivent la demande par la nécessité de répondre aux besoins d'une population de plus de 250 000 personnes vivant dans les communes de Courbevoie, Nanterre, La Garenne-Colombes et Puteaux, de réduire les délais d'attente, notamment pour les actes d'imagerie de premier recours, et d'offrir une solution aux difficultés d'accès à l'imagerie dans la région ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur proposerait sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que la structure disposerait en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle ;

CONSIDÉRANT

que la mise en œuvre des équipements serait prévue pour le 1^{er} septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT

que les équipements fonctionneraient de 8h à 20h du lundi au samedi ;

que le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant ses heures d'ouverture ;

qu'il n'a en revanche pas pour projet de participer à la permanence des soins en établissements de santé ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle du scanner en 2026 serait de 9300 actes pour atteindre progressivement 9900 actes au bout de 3 ans ;

que l'activité prévisionnelle de l'IRM en 2026 serait de 8000 actes pour atteindre progressivement 8600 actes au bout de 3 ans ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical comporterait les spécialités d'imagerie suivantes : gynécologie, cancer du sein, pédiatrie, neurologie, pulmonaire, endométriose, obstétrique, vasculaire, ostéodensitométrie, oto-rhino-laryngologie, cardiologie, orthopédie, biopsie ;

CONSIDÉRANT

que les EML permettraient de prendre en charge les soins non programmés de la maison de santé pluriprofessionnelle ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur déclare disposer d'un système d'information nécessaire à la téléimagerie ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond globalement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

- CONSIDÉRANT** cependant, que les deux groupes RPO et Crystal imagerie comptabilisent au total 19 médecins radiologues mais qu'ils exercent déjà sur d'autres sites et qu'un seul médecin serait présent chaque jour pour l'activité de scanner et d'IRM ;
- que si le planning indique la présence d'un radiologue le matin et l'après-midi du lundi au samedi, les horaires de présence ne sont pas précisés ;
- ainsi, que l'absence de visibilité du programme de vacances des praticiens sur les différents sites d'exercice ne permet pas d'apprécier de manière pertinente l'organisation future entre les différents lieux d'intervention et de s'assurer d'une exploitation optimale des équipements ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que ces radiologues ne participent pas à des réunions de concertation pluridisciplinaire ;
- CONSIDÉRANT** que le recrutement de l'ensemble des postes de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), besoin estimé par le promoteur à 6 ETP, serait nécessaire pour assurer le fonctionnement des appareils, dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des MERM ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le porteur ne formule pas d'engagement relatif à la part des actes prévue sur les deux appareils sollicités qui serait réalisée au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023–2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à :
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
 - favoriser l'accessibilité financière ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que, bien que le promoteur évoque le souhait de mettre en place des partenariats avec les CPTS de Nanterre et de Neuilly-sur-Seine et avec le GIE imagerie médicale au sein du centre hospitalier Rives de Seine, aucune convention ou lettre d'engagement n'a été formalisée à ce stade ;
- CONSIDÉRANT** enfin, qu'il existe des bassins de population moins bien dotés dans le département des Hauts-de-Seine et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ce territoire ; en effet, que la commune de Courbevoie bénéficie déjà d'une couverture en équipements d'imagerie lourds satisfaisante, par la proximité immédiate de deux structures disposant d'IRM et de scanners à 700m (Courbevoie) et 1,1 km (La Garenne-Colombes) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la MAISON DE SANTE DE COURBEVOIE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'absence de participation à la permanence des soins en établissements de santé, d'adossement à un établissement de santé et d'accessibilité financière ainsi que de ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SELARL SANTE MEDECINE SERVICE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la MAISON DE SANTE DE COURBEVOIE (structure sans n°Finess), 31 avenue Marceau 92400 Courbevoie, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELARL SANTE MEDECINE SERVICE (n°Finess EJ : 920029774)

MAISON DE SANTE DE COURBEVOIE (structure sans n°Finess)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00054

Décision n°DOS-2025/2495 relative à la
demande présentée par la SELARL Santé
médecine service en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site de la Maison
médicale consultation Nanterre

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2495

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELARL Santé médecine service (n°Finess EJ : 920029774), dont le siège social est situé 105 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la Maison médicale consultation Nanterre (n°Finess ET : 920029782), 468 boulevard des Provinces Françaises 92000 Nanterre ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELARL Santé médecine service est détenue par les radiologues du groupe Radiologie Paris Ouest (RPO) ;

que la Maison médicale consultation Nanterre est implantée au sein du Médipôle de Nanterre, structure regroupant en un lieu unique de nombreux professionnels médicaux et paramédicaux pour une offre de soins étendue ainsi qu'un laboratoire d'analyses biologiques et un centre d'imagerie ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL Santé médecine service disposait sur le site de la Maison médicale consultation Nanterre dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mise en œuvre le 22 novembre 2016 ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site avec un scanner supplémentaire pour un total de deux appareils, n'excédant ainsi pas le seuil de trois appareils sur site ;

aussi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

que le promoteur proposera sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur motive la demande d'exploitation d'un scanner par la volonté d'améliorer l'accès à un diagnostic rapide pour les patients du Médipôle et des environs et ainsi de réduire les délais d'attente et les transferts vers d'autres établissements ;

que la mise en service du nouvel équipement est prévue pour le 3 novembre 2025 ;

que cette demande d'appareil supplémentaire n'excédant pas le seuil de trois appareils sur site apparaît justifiée au regard de la volonté du promoteur de proposer une offre complète en imagerie diagnostique, incluant l'IRM et le scanner ;

CONSIDÉRANT

qu'en complément de l'offre en imagerie diagnostique, la structure prévoit l'installation d'un plateau d'imagerie conventionnelle comprenant notamment des salles de radiologie, ainsi que des équipements pour la réalisation d'exams d'échographie ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de la Maison médicale consultation Nanterre conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la Maison médicale consultation Nanterre apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical axé sur une offre en imagerie polyvalente et structurée par pôle d'organe, de l'ancrage territorial dans le maillage local de l'offre de soins, de la présence d'un effectif suffisant de radiologues, ainsi que de l'accessibilité financière assurée par une pratique en secteur 1 ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SELARL Santé médecine service **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la Maison médicale consultation Nanterre (n°Finess ET : 920029782), 468 boulevard des Provinces Françaises 92000 Nanterre.

Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SELARL SANTE MEDECINE SERVICE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELARL SANTE MEDECINE SERVICE (n°Finess EJ : 920029774)

MAISON MEDICALE CONSULTATION NANTERRE (n°Finess ET : 920029782)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	0	1	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00055

Décision n°DOS-2025/2496 relative à la demande présentée par le GIE Imagerie Paris Sud Ouest - GIPSO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Boulogne-Billancourt.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2496

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GIE Imagerie Paris Sud-Ouest - GIPSO (n°Finess EJ : 750076606), dont le siège social est situé 3 rue Dufrenoy 75116 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de MEDITIM Boulogne-Billancourt Ouest (n°Finess ET : 920039955), 21 quai Alphonse Le Gallo 92100 Boulogne-Billancourt ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en «pôle d'organe» avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge «grand âge» ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre réglementaire antérieur, le GIE Imagerie Paris Sud Ouest - GIPSO a été autorisé par décision n°DOS-2022/4715 du 22 décembre 2022 à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla sur le site de l'Institut de Radiologie de Boulogne-Billancourt ;
- que cette autorisation n'a pas été mise en œuvre ;
- en effet, que deux des trois structures juridiques composant le GIE n'ont pas souhaité poursuivre le projet ensemble ce qui a conduit le groupe GIPSO résultant à revoir le projet et solliciter un changement de site d'implantation ; que ce transfert a été autorisé par décision n°DOS-2023/3240 du 28 juillet 2023 ;
- ainsi, que la présente demande vise à reconduire l'autorisation d'exploitation d'un équipement d'imagerie diagnostique à hauteur d'une IRM sur le site MEDITIM Boulogne-Billancourt Ouest, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sera exploité au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire ;
- que la mise en service de l'équipement est prévue à court terme à l'automne 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne proposera pas sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- aussi, qu'au moment de la mise en œuvre de l'autorisation, une convention de partenariat devra être établie avec un promoteur exploitant un ou plusieurs scanners ; que cette convention devra être transmise à l'ARS ;
- CONSIDÉRANT** que la structure dispose d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle : salle de radiologie, échographe, mammographe, ostéodensitométrie et panoramique dentaire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical vise notamment à développer la prise en charge des pathologies psychiatriques (neuroradiologie), de la pédiatrie (présence d'un anesthésiste) et de la santé de la femme (dont l'endométriose) ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'IRM sera assuré par 5 radiologues sur les 12 praticiens impliqués dans le groupe ; que l'équipe médicale sera complétée par le recrutement de 5 manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- que les radiologues participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire ;
- que le promoteur déclare utiliser la téléradiologie dans le cadre de télé-interprétations au sein du GIE en cas d'absence inopinée ou de recours à un ultra-spécialiste du GIE (téléexpertise) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de la future machine est estimée à 5 800 actes la première année pour atteindre progressivement 6 800 actes au bout de 3 ans ;
- CONSIDÉRANT** que le porteur réalisera 100% des actes en secteur 2 option pratique tarifaire maîtrisée (Optam) ;
- CONSIDÉRANT** que la structure dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec la sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que si le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant ses horaires d'ouverture, il n'a pas pour projet de participer à la permanence des soins dans le cadre de l'exploitation de l'IRM sollicitée ; qu'il annonce qu'une réflexion sera engagée à moyen terme avec les radiologues pour la participation à la PDSES ;

CONSIDÉRANT que les conditions d’implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l’imagerie diagnostique sont globalement satisfaites, étant précisé que des protocoles dédiés à la pédiatrie et une convention avec un opérateur exploitant un scanner devront être formalisés d’ici la mise en œuvre de l’autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l’analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d’activité, l’accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d’ouverture et permanence des soins), la localisation de l’offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT ainsi, à l’aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d’autorisation d’imagerie diagnostique sur le site MEDITIM Boulogne-Billancourt Ouest apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical,
- d’adossement à une maison de santé pluridisciplinaire,
- d’amplitude horaire et d’accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- d’ancrage territorial, les porteurs étant fortement impliqués dans le tissu sanitaire local, en effet qu’ils portent une MSP, participent à la CPTS et ont conventionné avec les dispositifs d’appui à la coordination de leur territoire,
- de partenariats, qu’ils ont constitué des filières avec de nombreux établissements de santé du territoire, mais également en dehors du territoire pour des filières très spécifiques,
- d’attractivité du projet médical permettant l’installation de nouveaux radiologues sur la ville ;

CONSIDÉRANT qu’il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l’organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l’organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l’organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l’autonomie d’Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le GIE IMAGERIE PARIS SUD OUEST-GIPSO (750076606) **est autorisé** à exploiter des équipements matériels lourds d’imagerie diagnostique sur le site MEDITIM Boulogne-Billancourt Ouest (n°Finess ET : 920039955), 21 quai Alphonse Le Gallo 92100 Boulogne-Billancourt.

L’installation à l’avenir d’un troisième équipement sur le site après information de l’ARS prévue à l’article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l’Agence à subordonner l’autorisation d’imagerie diagnostique détenue par GIE IMAGERIE PARIS SUD OUEST-GIPSO à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l’effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service de l'équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique exploité dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IMAGERIE PARIS SUD OUEST-GIPSO (n°Finess EJ : 750076606)

MEDITIM BOULOGNE-BILLANCOURT OUEST (n°Finess ET : 920039955)

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	1
Scanner	0	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00056

Décision n°DOS-2025/2497 relative à la demande présentée par la SAS Ipade Coeur Défense en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de Courbevoie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2497

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS IPADE COEUR DEFENSE (n°Finess EJ : 920036191), dont le siège social est situé 12 place des Reflets 92400 Courbevoie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du POLE SANTE IPADE COEUR DEFENSE (n°Finess ET : 920036209), 12 place des Reflets 92400 Courbevoie ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le plateau technique d'imagerie Cœur Défense se situe au sein d'un pôle médical associant des consultations médicales dirigées par l'Hôpital Foch et le centre de radiologie IPADE ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IPADE COEUR DEFENSE disposait sur le site du POLE SANTE IPADE COEUR DEFENSE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;
 - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur propose ainsi sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du POLE SANTE IPADE COEUR DEFENSE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du POLE SANTE IPADE COEUR DEFENSE apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière de polyvalence du projet médical (oncologie, imagerie de la femme et imagerie ostéo-articulaire), d'adossement à un cabinet pluridisciplinaire, d'équipe médicale (composée de sept radiologues) et de prise en charge des demandes urgentes ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS IPADE COEUR DEFENSE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du POLE SANTE IPADE COEUR DEFENSE (n°Finess ET : 920036209), 12 place des Reflets 92400 Courbevoie.
- L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS IPADE COEUR DEFENSE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IPADE COEUR DEFENSE (n°Finess EJ : 920036191)

POLE SANTE IPADE COEUR DEFENSE (n°Finess ET : 920036209)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00057

Décision n°DOS-2025/2498 relative à la demande présentée par la SARL Le Scan service interclinique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SARL Service inter-clinique d'imagerie d'Antony.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2498

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SARL Le Scan service interclinique (n°Finess EJ : 920815628), dont le siège social est situé 48 rue du Colonel Fabien 92160 Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SARL Service interclinique d'imagerie (n°Finess ET : 920815636), 48 rue du Colonel Fabien 92160 Antony ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est déposée par la SARL Le Scan Service interclinique constituée par une équipe de radiologues libéraux associés ;

qu'elle exploite actuellement des équipements matériels lourds au sein du Centre d'Imagerie Médicale du Bois de Verrières qui fait partie du réseau SIMAGO ;

que les radiologues de trois groupes libéraux viennent renforcer l'équipe médicale par des vacations : Centre d'Imagerie de L'Haÿ-les-Roses, Centre Imagerie Médicale Sud Paris et CRTT Versailles ;

CONSIDÉRANT

que la SARL Le Scan service interclinique disposait sur le site de la SARL Service interclinique d'imagerie dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mise en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de trois appareils n'excédant pas le seuil de trois appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie et d'un appareil d'échographie ;

CONSIDÉRANT

que la nécessité d'un second appareil d'IRM est motivée par le promoteur par une volonté de diversification et de spécialisation de l'offre de soins ainsi que par une saturation de l'IRM installée (11 181 actes en 2023) se manifestant par des délais de rendez-vous allongés susceptibles de compromettre la fluidité des parcours de soins et l'accès rapide aux examens ;

que la mise en service du nouvel équipement est prévue le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de la SARL Service interclinique d'imagerie conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la SARL Service interclinique d'imagerie apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de volume d'activité,
- de ressources humaines avec une équipe médicale composée de 5 équivalents temps plein (ETP) de radiologues complétée de 8 ETP de manipulateurs en électroradiologie (MERM),
- d'organisation des vacances en pôle d'organes avec les surspécialités suivantes : neurologie, imagerie de la femme, ORL, ostéoarticulaire, imagerie digestive,
- de prise en charge des patients urgents avec deux plages horaires réservées chaque jour aux soins non programmés,
- de système d'information avec notamment l'adhésion au réseau ORTIF,
- d'amplitude horaire avec des machines exploitées de 7h30 à 20h du lundi au vendredi et de 7h30 à 18h le samedi,
- d'ancrage territorial, des conventions étant signées avec le centre médical Langlois et le centre de rééducation de la Panouse Debré, la clinique l'Amandier, l'établissement public Erasme, le CREPS (Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive) et le Racing 92 ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL Le Scan service interclinique **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SARL Service interclinique d'imagerie (n°Finess ET : 920815636), 48 rue du Colonel Fabien 92160 Antony.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE (n°Finess EJ : 920815628)

SARL SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE (n°Finess ET : 920815636)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00058

Décision n°DOS-2025/2499 relative à la demande présentée par le GIE Scanner de la Clinique d'Antony en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'Antony

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2499

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY (n°Finess EJ : 920006855), dont le siège social est situé 1 rue Velpeau 92160 Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY (n°Finess ET : 920012929), 25 avenue de la Providence 92160 Antony ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SCM Angio Scan (n°Finess EJ : 920024775) sur le site du Centre imagerie SCM Angio Scan (n°Finess ET : 920012978) implanté à la même adresse pour l'exploitation de deux scanners et de deux appareils d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie de l'Hôpital privé d'Antony est exploité conjointement par le GIE Scanner de la Clinique d'Antony et la SCM Angio Scan ;
- que l'Hôpital privé d'Antony est un établissement de santé privé lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé et dont les domaines d'activité couvrent notamment la médecine, la chirurgie et l'obstétrique et qu'il dispose d'un site d'accueil des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY disposait sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations mises en œuvre d'exploiter deux scanographes à utilisation médicale;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à une IRM est prévu par convention avec la SCM Angio Scan qui exploite deux appareils d'IRM sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière d'activité, d'implantation au sein d'un établissement de santé, d'organisation des vacations par pôles d'activités (neurologie, sénologie, ostéo-articulaire, ORL, digestif, urologie), d'ancrage territorial, de participation à la permanence des soins et de prise en charge des patients urgents et non programmés ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY (n°Finess ET : 920012929), 25 avenue de la Providence 92160 Antony.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY (n°Finess EJ : 920006855)

SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY (n°Finess ET : 920012929)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00059

Décision n°DOS-2025/2500 relative à la demande présentée par la SA Scanner IRM 92 Nord en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de La Garenne-Colombes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2500

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SA SCANNER - IRM 92 NORD (n°Finess EJ : 920815644), dont le siège social est situé 65 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER IRM 92 NORD (n°Finess ET : 920028925), 65 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SAS IMAGERIE MEDICALE LAMBERT CIMHDSN (n°Finess EJ : 920038452) sur le site du CENTRE IMAGERIE LAMBERT CIMHDSN (n°Finess ET : 920038460) implanté sur la même parcelle au 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes pour la poursuite d'exploitation d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département des Hauts-de-Seine afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 42 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine (57 demandes représentant 49 implantations pour 42 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la société anonyme Scanner – IRM 92 Nord est une structure privée à but lucratif appartenant au groupe Crystal Imagerie ;

que le centre SCANNER IRM 92 NORD est adossé à l'Hôpital privé La Montagne-Lambert ;

CONSIDÉRANT

que la SA SCANNER - IRM 92 NORD disposait sur le site du SCANNER IRM 92 NORD dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;
- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire des Hauts-de-Seine ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du SCANNER IRM 92 NORD conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER IRM 92 NORD apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en raison d'une offre d'imagerie polyvalente (oncologie, neurologie, pédiatrie, pathologies ostéo-articulaires et gynécologiques), d'une participation à la permanence des soins, d'un adossement hospitalier favorisant la gestion des urgences, de partenariats structurés avec les acteurs du territoire, ainsi que d'une politique d'accessibilité tarifaire ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SA SCANNER - IRM 92 NORD **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER IRM 92 NORD (n°Finess ET : 920028925), 65 avenue Foch 92250 La Garenne Colombes.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SA SCANNER - IRM 92 NORD (n°Finess EJ : 920815644)

SCANNER IRM 92 NORD (n°Finess ET : 920028925)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	1	1